RC‑8/6 : Examen du carbosulfan en vue de son inscription à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Comité d’étude des produits chimiques dans le cadre de l’examen du carbosulfan, en particulier la qualité technique et l’exhaustivité du projet de document d’orientation des décisions concernant ce produit chimique,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d’étude des produits chimiques tendant à soumettre le carbosulfan à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l’inscrire à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam,

*Tenant compte* du fait qu’elle n’est pas encore en mesure de se prononcer unanimement sur la question de l’inscription du carbosulfan,

*Sachant* que cette incapacité de parvenir à un consensus à ce jour inquiète bon nombre de Parties,

1. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour de sa neuvième réunion l’examen plus poussé d’un projet de décision visant à amender l’Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom du produit chimique** | **Numéro du Service des résumés analytiques de chimie** | **Catégorie** |
| Carbosulfan | 55285-14-8 | Pesticide |

2. *Décide*que les conditions figurant à l’article 5 de la Convention, y compris les critères énoncés à l’Annexe II de la Convention et visés au paragraphe 6 de l’article 5, ainsi que les conditions énoncées au paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 2 de l’article 7 relatif à l’inscription de produits chimiques à l’Annexe III de la Convention sont remplies;

3. *Encourage* les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur le carbosulfan pour aider d’autres Parties, en particulier les pays en développement et en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant l’importation et la gestion du carbosulfan et à informer les autres Parties de ces décisions, en utilisant les dispositions relatives à l’échange d’informations énoncées à l’article 14.